



PPCR - Foire aux questions DGCL/DGAFP : Dernières réponses publiées

1. Comment s'applique la suppression du lien entre examen professionnel et choix pour le passage de C1 en C2 aux tableaux d'avancement de grade établis pour 2017 ?

Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 supprime, à compter du 5 mai 2017, le lien entre le nombre de nominations pouvant être prononcées au titre de l'examen professionnel et celles au titre du choix, pour l'avancement d'un grade situé en échelle de rémunération C1 à un grade situé en C2. A compter de cette date, l'avancement en C2 s'opère donc par la voie de l'examen professionnel, du choix, ou par la combinaison des deux voies. La disposition s'applique aux nominations prononcées à compter du 5 mai 2017.

2. Comment faut-il calculer l'indice brut conservé à titre personnel par les agents contractuels nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C ou B dont le classement conduit à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination ?

Le III de l'article 5 du décret n°2016-596 pour la catégorie C et le II de l'article 23 du décret n°2010-329 pour la catégorie B prévoient, dans les mêmes termes, que les agents publics contractuels classés à l'occasion de leur nomination dans un cadre d'emplois à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure.

L'agent conservera donc à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de reclassement et régime indemnitaire) perçue en qualité de titulaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant la nomination. Il est précisé que cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

L'indice brut maintenu donc doit être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil.

3. Comment calculer les services effectifs effectués en C2 pour l'avancement à un grade en C3 ?

L'article 17-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 prévoit que les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

L'article 12-2 du même décret prévoit que peuvent être promus au choix dans un grade situé en échelle de rémunération C3 les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

En conséquence, l'ensemble des services effectués en échelle 4 et 5 sont considérés comme des services effectués en C2. Ils se cumulent et sont à prendre en compte pour le calcul des 5 années de services effectifs dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2.

4. Selon quelles modalités faut-il établir les tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal en 2017 ?

Le grade d'avancement d'agent de maîtrise principal relève d'un échelonnement indiciaire spécifique.

Les dispositions transitoires pour l'élaboration des tableaux d'avancement 2017 fixées par l'article 17-4 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique territoriale ne lui sont donc pas applicables.

Pour l'année 2017, les tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal devront être élaborés selon les nouvelles conditions relatives à l'avancement prévues à l'article 13 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, appliquées à la situation des agents reclassés dans les nouvelles grilles.